



Arrêté n° 2022-52

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son et au survol
accordée à la société EYE & EYE PRODUCTIONS**

Sur les Ilets du Grand Cul-de-sac marin, zone classée en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société EYE & EYE PRODUCTIONS, domiciliée au 34 rue Gilbert de Chambertrand 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par M. Jean-François FIDELIN exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre « **de la réalisation de deux films à des fins de sensibilisation sur les milieux marins dans le cadre de la convention internationale sur les zones humides RAMSAR et le programme Man & Biosphere de l'UNESCO, au profit du Parc national** » .

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol,

Considérant la fragilité des milieux naturels du Grand Cul-de-sac marin, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société **EYE & EYE PRODUCTIONS** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - o à la réglementation en vigueur ;
 - o aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - o au caractère du Parc national ;

2. Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler la quiétude des lieux ;
3. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
4. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;
5. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « réalisation de deux films à des fins de sensibilisation sur les milieux marins dans le cadre de la convention internationale sur les zones humides RAMSAR et le programme Man & Biosphere de l'UNESCO, au profit du Parc national » ;
6. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Survol de l'îlet Fajou et de la Pointe à l'ambis à 120m d'altitude maximum et à vue.
Décollage et atterrissage depuis le bateau dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques du métier.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 2 bis ; Modalités de tournage sous-marin

- L'herbier mixte en face du four à chaux (Points GPS 16°21,296' N - 61°25,071' W -

Profondeur : 2m (mélange de *Thalassia testudinum* et *Syringodium filiforme* avec un nombre important d'Oursins blancs avec 111 ind/100 m²).

- Les communautés benthiques et les poissons sur la pente externe récifale - Points GPS :

- 16°21,687' N - 61°34, 500' W Profondeur : 15 m, proche de la Passe à Colas
- 16°21,700' N - 61°35,500' W Profondeur : 15 m
- 16°21,845' N - 61°36,000' W Profondeur : 25 m
- 16°21,760' N - 61°36,345' W Profondeur : 25 m (site : les Arches - possibilité d'observer un requin dormeur et des raies léopards)
- 16°21,755' N - 61°36,076' W Profondeur : 24 mètres (site : les Tubes - possibilité d'observer de nombreux mérours de Nassau, etc.)

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone de type Multicoptère DJI Mavic 2 (masse <1kg)
- Drone sous-marin QYSEA V6 Expert
- Caméra HD et 4K

Articles 4 : Période

- Les prises de vues auront lieu sur une journée de 8h à 18h, entre la date de signature du présent arrêté et le 1^e décembre 2022, pour tenir compte des aléas climatiques. Le représentant nommé ci-dessus s'engage à avertir le service communication du Parc national du jour de survol, 48h avant la date pressentie.

Article 5 : Lieux

- Les Îlets du Grand Cul-de-sac marin, entre Fajou et Pointe à l'ambis.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société EYE & EYE PRODUCTIONS** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie » et le chargé de mission Cultures et paysages au service Appui aux territoires du « Pôle Patrimoine » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

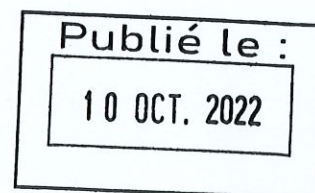

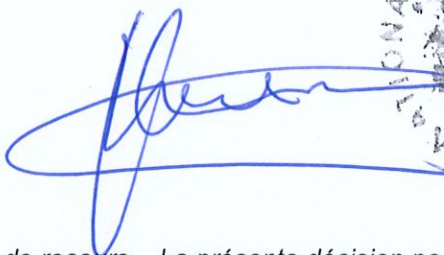
Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 07/10/2022

La directrice,

Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

